



2025-110-A

## LE MAIRE DE MONTBRISON

**Objet : Désignation du délégué à la protection des données de la commune**

**Le Maire de Montbrison,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, applicable au sein des États membres le 25 mai 2018,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

**Vu** la délibération n°1 du conseil communautaire de Loire Forez agglomération du 11 décembre 2018, approuvant le rapport de mutualisation 2018, qui prévoit notamment la création d'un service commun de délégués à la protection des données ;

**Vu** la délibération n° 2019/05/01 du 15 mai 2019 du conseil municipal de la Ville de Montbrison décidant d'adhérer à ce service commun ;

**Considérant** qu'il convient de désigner le délégué à la protection des données de la Ville de Montbrison, qui a notamment pour mission d'informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les employés concernés, de contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données, de conseiller la structure sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution, de coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Mme Annicette GNENINSINA, agente au sein du service commun de délégués à la protection des données, est désigné en qualité de délégué à la protection des données au sens des articles 37 à 39 du règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 27 avril 2016 susvisé.

**ARTICLE 2 :** Mme Annicette GNENINSINA exercera ses fonctions dans les conditions prévues aux articles 38 et 39 dudit règlement.

**ARTICLE 3 :** les coordonnées de la déléguée à la protection des données sont les suivantes :

Mme Annicette GNENINSINA

Tél. 04 26 24 72 16

17 boulevard de la préfecture – CS 30211

42605 MONTBRISON cedex

dpd@loireforez.fr

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté a été publié sur le site internet de la Ville de Montbrison le 20/04/2025, inscrit au registre des actes et ampliation en sera adressée à :

- L'intéressée,
- Monsieur le Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbrison.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 24/03/2025



**Christophe BAZILE**  
**Maire de Montbrison**

**Président de Loire Forez agglomération**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.